[TRADUCTION]

Citation : *AC c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2025 TSS 499

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de l'assurance-emploi

Décision

Partie appelante :	A. C.
Partie intimée :	Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel :	Décision de révision (698520) rendue le 30 décembre 2024 par la Commission de l'assurance-emploi du Canada (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal :	Suzanne Graves
Mode d'audience :	Téléconférence
Date de l'audience :	Le 12 février 2025
Personne présente à l'audience :	Appelant
Date de la décision :	Le 19 février 2025
Numéro de dossier :	GE-25-157

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] L'appelant n'a pas démontré qu'il était disponible pour travailler. Il ne peut donc pas recevoir de prestations régulières d'assurance-emploi à partir du 1er février 2024.

[3] Je ne peux pas décider si l'appelant peut recevoir des prestations de maladie, car la question n'est pas de mon ressort pour l'instant.

Aperçu

[4] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a décidé que l'appelant n'était pas admissible au bénéfice des prestations régulières d'assurance-emploi à compter du 1er février 2024 parce qu'il n'était pas capable de travailler ni disponible pour travailler.

[5] Pour recevoir des prestations régulières d'assurance-emploi, les prestataires doivent être disponibles pour travailler. La disponibilité est une exigence continue. En conséquence, il faut que les prestataires soient à la recherche d'un emploi. Je dois décider si l'appelant a prouvé qu'il était disponible pour travailler. Il doit en faire la preuve selon la prépondérance des probabilités. En d'autres termes, il doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable (il y a plus de chances) qu'il était disponible pour travailler.

[6] L'appelant a demandé des prestations régulières d'assurance-emploi à compter du 1er octobre 2023. Il a cessé d'en demander à la mi-juin 2024. Selon la Commission, l'appelant ne pouvait plus recevoir de prestations régulières à partir du 1er février 2024 parce qu'il n'a pas démontré qu'il était capable de travailler et disponible pour travailler. Elle explique que la fille de l'appelant a informé un agent que l'appelant ne pouvait plus travailler depuis février 2024 en raison d'une maladie. La Commission a donc décidé qu'il devait rembourser les prestations qu'il a reçues à compter du 1er février 2024.

[7] L'appelant n'est pas d'accord. Il soutient qu'il était capable de travailler et disponible pour travailler de février à juin 2024. Il affirme que la barrière de la langue a causé un malentendu entre sa fille et l'agent de la Commission. L'appelant dit avoir été

mis à pied en septembre 2023. Il affirme avoir fait des suivis réguliers auprès de son employeur pour lui demander de lui redonner son poste à l'entretien ménager.

Question en litige

[8] L'appelant est-il inadmissible au bénéfice des prestations régulières à compter du 1er février 2024?

Analyse

[9] Il y a deux articles dans la *Loi sur l'assurance-emploi* qui exigent que les prestataires démontrent leur disponibilité pour le travail.

[10] En premier lieu, la *Loi* dit qu'une personne qui demande des prestations doit prouver qu'elle fait des « démarches habituelles et raisonnables » pour trouver un emploi convenable[1]. Le *Règlement sur l'assurance-emploi* donne les critères qui aident à expliquer ce qu'on entend par « démarches habituelles et raisonnables[2] ».

[11] En second lieu, la *Loi* exige que la personne prouve qu'elle est « capable de travailler et disponible à cette fin », mais incapable de trouver un emploi convenable[3]. La jurisprudence énonce trois choses à prouver pour démontrer sa « disponibilité » en ce sens[4]. Je vais examiner ces éléments plus loin.

[12] La Commission a décidé que l'appelant n'était pas admissible au bénéfice des prestations parce qu'il n'était pas disponible pour travailler selon les deux articles de loi. Je ne tire aucune conclusion au sujet de l'article 50(8) de la *Loi* parce que rien ne montre que la Commission a pris une décision au titre de cet article.

Disponible pour travailler

[13] La jurisprudence nomme trois éléments que je dois prendre en considération pour décider si l'appelant était disponible pour travailler, mais incapable de trouver un

---

[1] Selon l'article 50(8) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.
[2] Selon l'article 9.001 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.
[3] Selon l'article 18(1)(a) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.
[4] Voir la décision *Faucher c Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada*, A-56-96 et A-57-96.

emploi convenable à compter du 1er février 2024. L'appelant doit prouver les trois choses suivantes[5] :

a) Il voulait retourner travailler dès qu'un emploi convenable était disponible.

b) Il a fait des efforts pour trouver un emploi convenable.

c) Il n'a pas établi de conditions personnelles qui auraient pu limiter indûment (c'est-à-dire beaucoup trop) ses chances de retourner travailler.

[14] Lorsque j'examine chacun de ces éléments, je dois regarder l'attitude et la conduite de l'appelant[6].

Désir de retourner travailler

[15] L'appelant a témoigné avec l'aide d'un interprète. Il a dit qu'il voulait reprendre son poste. Il a fait un suivi auprès de son ancien employeur pour voir s'il avait du travail pour lui. J'accepte son témoignage et je conclus qu'il voulait travailler.

Efforts pour trouver un emploi convenable

[16] L'appelant n'a pas démontré qu'il a fait assez d'efforts pour trouver un emploi convenable.

[17] Pour rendre une décision sur le deuxième élément, j'ai tenu compte de la liste des activités de recherche d'emploi présentée dans le *Règlement*. Elle me sert seulement de référence[7]. Voici quelques exemples des activités mentionnées[8] :

- communiquer avec les employeuses ou employeurs qui sont peut-être en période d'embauche;
- présenter des demandes d'emploi;

---

[5] Ces trois éléments figurent dans la décision *Faucher*. Ils sont reformulés en langage clair dans la présente décision.
[6] Deux décisions de jurisprudence énoncent cette exigence : la décision *Canada (Procureur général) c Whiffen*, A-1472-92 et la décision *Carpentier c Canada (Procureur général)*, A-474-97.
[7] Je ne suis pas obligée de suivre la liste des activités de recherche d'emploi pour trancher le deuxième élément. Dans ce cas-ci, elle me sert simplement de guide.
[8] Selon l'article 9.001 du *Règlement*.

- participer à des entrevues.

[18] L'appelant dit avoir été mis à pied en septembre 2023. Il ajoute qu'il attendait qu'on le rappelle pour reprendre son poste. Il a fait un suivi auprès de son ancien employeur pour voir s'il avait du travail pour lui, mais il donnait du travail seulement au personnel ayant plus d'ancienneté que lui. L'appelant a aussi demandé à sa fille de postuler en son nom auprès d'une autre entreprise, mais ce n'était pas le bon endroit pour lui en raison de ses problèmes de santé. Rien ne prouve que l'appelant a posé sa candidature ailleurs ou qu'il a fait d'autres démarches pour trouver un nouvel emploi.

[19] Je comprends que l'appelant espérait que son ancien employeur le rappelle, mais les prestataires ne peuvent pas se contenter d'attendre qu'on les ramène dans leur poste. Les prestataires doivent montrer comment leurs démarches pour trouver un nouvel emploi étaient continues. Les efforts de recherche d'emploi de l'appelant ne sont malheureusement pas suffisants pour remplir les conditions de ce deuxième élément.

Limitation indue des chances de retourner travailler

[20] L'appelant explique qu'il a mis l'accent sur l'obtention d'un emploi dans l'entretien ménager. Il affirme que c'est un travail qui lui convient, car c'est celui qu'il a toujours fait. Il explique qu'il a eu de la difficulté à trouver du travail parce que son employeur était au courant de ses problèmes de santé.

[21] Les limitations liées à la santé des prestataires ne sont pas des conditions personnelles qui limitent indûment leurs chances de retourner sur le marché du travail[9]. Je juge donc que l'appelant ne s'est pas fixé de conditions personnelles qui auraient beaucoup trop limité ses chances de reprendre le travail.

[9] Je suis d'accord avec le raisonnement de la division d'appel du Tribunal dans l'affaire *SA c Commission de l'assurance-emploi du Canada,* AD-20-390. La division d'appel a expliqué que les prestataires qui ne veulent pas occuper un emploi qui ne respecte pas leurs capacités physiques ou leurs problèmes de santé ne se fixent pas de « conditions personnelles ». Ces personnes ne sont pas obligées d'être disponibles pour des emplois non convenables pour elles. Tout emploi qui dépasse les capacités des prestataires ne serait pas convenable.

Somme toute, l'appelant était-il disponible pour travailler?

[22] À la lumière des trois conclusions que je viens de tirer, je juge que l'appelant n'a pas démontré qu'il était disponible pour travailler, mais incapable de trouver un emploi convenable.

Capable de travailler

[23] Les éléments de preuve qui portent sur la capacité de l'appelant à travailler et, en cas d'incapacité, sur la date du début de son incapacité sont contradictoires.

[24] Selon la Commission, la fille de l'appelant a déclaré qu'il avait des problèmes de santé et qu'il était incapable de travailler depuis février 2024 parce qu'il attendait de subir une chirurgie.

[25] L'appelant dit ne pas avoir compris les questions que l'agent de la Commission lui a posées. Il affirme qu'il aurait pu travailler jusqu'en juin 2024[10]. Ses billets médicaux ne précisent pas s'il était capable ou non de travailler[11].

[26] J'ai déjà décidé que l'appelant n'a pas démontré qu'il était disponible pour travailler, selon les trois éléments analysés plus haut. Par conséquent, je n'ai pas besoin de décider de la date où l'appelant est peut-être devenu incapable de travailler[12].

Je ne peux pas examiner une demande de prestations de maladie

[27] La Commission dit qu'elle n'a pas décidé si l'appelant pouvait demander le remplacement de ses prestations par des prestations de maladie. Elle précise que l'appelant doit fournir un certificat médical qui est signé par une ou un médecin, une

---

[10] Les notes prises par la Commission durant sa discussion avec l'appelant et sa fille le 6 septembre 2024 se trouvent à la page GD3-17 du dossier d'appel. À la page GD2-6, l'appelant affirme qu'un agent de la Commission lui a suggéré de demander des prestations de maladie à compter du 15 juin 2024.
[11] Les trois billets médicaux de l'appelant sont aux pages GD3-14 à GD3-16.
[12] À l'audience, l'appelant a maintenu qu'il est devenu incapable de travailler en juin ou en juillet 2024, mais il n'a pas pu donner de date précise. Il affirme qu'il y a eu un malentendu entre lui et la Commission à cause de la barrière de la langue.

infirmière praticienne ou un infirmier praticien et qui contient des renseignements sur son incapacité, dont la date du début de l'incapacité et sa durée probable.

[28] Si l'appelant souhaite modifier sa demande de prestations pour obtenir des prestations de maladie, il doit s'adresser à la Commission. Je n'ai pas le pouvoir de décider s'il peut demander des prestations spéciales ou s'il a caché certaines choses au sujet de son état de santé. En effet, ces questions ne sont pas de mon ressort pour l'instant.

Conclusion

[29] L'appelant n'a pas démontré qu'il était disponible pour travailler au sens de la loi. Voilà pourquoi je conclus que l'appelant ne peut pas recevoir de prestations régulières d'assurance-emploi à compter du 1er février 2024.

[30] L'appel est donc rejeté.

Suzanne Graves
Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi